



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 10 mars 2019

CDPC(2019)8

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)

PROJET DE QUESTIONNAIRE SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET LA JUSTICE PÉNALE

Document établi par le Secrétariat du CDPC
Direction générale I – Droits de l'homme et État de droit

1. Votre législation nationale aborde-t-elle les questions de responsabilité liées à la conduite automatisée ou à toute autre forme d'interaction homme-machine (chirurgie, activité industrielle, par ex.) ?

Si oui, merci de bien vouloir :

a) indiquer, le cas échéant, les textes correspondants (en anglais ou en français) ;

b) préciser si la responsabilité est imputée à une personne précise (*le conducteur, le fabricant, le développeur du logiciel, etc.*) et sur quelle norme elle se fonde (*responsabilité objective, négligence, intention ?*)

2. Veuillez choisir, parmi les énoncés suivants, celui qui correspond le mieux à votre système juridique :

Si un véhicule sans conducteur (homologué) percute un enfant, la justice ne peut pas être saisie parce qu'un robot :

a) ne possède aucun statut aux yeux de la loi, c'est-à-dire aucune personnalité juridique ;

b) ne peut pas agir sciemment (en tant que sujet de droit pénal) ;

c) ne peut pas être incriminé, c'est-à-dire être condamné à une sanction pénale du fait de l'absence de libre arbitre.

3. Les législateurs (ou les universitaires) de votre État étudient-ils la possibilité de créer une personnalité juridique spécifique aux robots (la « personne électronique ») ?

4. En vertu de votre législation, la négligence doit-elle :

a) être prévisible et/ou

b) être évitable ;

c) engager une responsabilité objective ?

(remarque : ces conditions posent un problème lorsque les robots apprennent « par eux-mêmes » et que leurs actions ne peuvent donc être ni prévues ni empêchées (par le fabricant, le développeur, l'utilisateur)).

5. Votre législation nationale couvre-t-elle la question de la « complicité de négligence », c'est-à-dire le cas où plusieurs personnes collaborent, chacun violant éventuellement « l'obligation de vigilance », et causent un préjudice à des tierces personnes – ceci bien qu'il soit impossible d'imputer la responsabilité du préjudice rétrospectivement (par exemple, si un véhicule sans conducteur est impliqué dans la mort d'un piéton et qu'il s'avère impossible de prouver que l'un des développeurs a commis une erreur de programmation ou que les données cartographiques étaient erronées).

6. Votre système de justice pénale prend-il en compte l'idée du « risque socialement accepté », c'est-à-dire du risque qui, même s'il se matérialise, ne donnera lieu à aucune poursuite compte tenu des avantages sociaux globaux qui découlent de la prise de risque ?

(Il s'agit d'une notion courante dans la société moderne en général, et dans le domaine de la circulation routière plus particulièrement. La loi autorise à conduire une voiture même s'il existe un risque d'accident mortel sans que personne ne soit en faute).

7. Votre législation oblige-t-elle à se conformer aux technologies de pointe (pour les aspects de sûreté et de sécurité des robots par ex.), avec pour conséquence que la responsabilité pénale peut être engagée en cas de non-conformité, et qu'elle ne l'est pas en cas de conformité ?

Votre législation énonce-t-elle une règle générale de responsabilité pour les personnes morales (similaire à l'article 12 de la *Convention sur la cybercriminalité, STE n° 185*, et à nombre d'autres conventions du Conseil de l'Europe sur le droit pénal, qui obligent les États à engager la responsabilité des personnes morales).

8. Votre législation nationale possède-t-elle :
- a) une définition et/ou
 - b) une réglementation spécifique concernant l'obtention, la production et l'évaluation de preuves numériques, c'est-à-dire de preuves stockées au format électronique ?
9. Rencontrez-vous des problèmes avec les preuves numériques sur le plan pratique ?
Si oui, décrivez-les brièvement.
10. Rencontrez-vous des problèmes avec les données hébergées dans d'autres pays ?
Si oui, décrivez-les brièvement.
11. Êtes-vous souvent (quantifier xxx) dans la situation où les données sont hébergées par un fournisseur de services dans le Cloud ?
Si oui, expliquez brièvement.
12. La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185) vous semble-t-elle efficace pour résoudre les problèmes de cybercriminalité et d'accès transfrontalier des éléments de preuve ? Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi.
13. Les autorités de votre pays utilisent-elles des outils d'analyse numériques pour générer des résultats de police scientifique (analyse d'ADN, éthylotests par ex.) ?
Le cas échéant, la fiabilité de ces preuves est-elle garantie par des mesures spécifiques, par ex. la divulgation de données de base telles que le code source, le paramétrage d'un système d'apprentissage machine, etc. ?
14. Les autorités de votre pays utilisent-elles des outils de profilage (pour des évaluations de risques dans un cadre judiciaire ou pénitentiaire ou dans les activités de police prédictive) ?